

AVIS 31-328 DU PERSONNEL DES ACVM : RÉVOCATION DE DÉCISIONS GÉNÉRALES DISPENSANT LES PERSONNES INSCRITES DE L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2011-09-16, Vol. 8 n° 37

Le 16 septembre 2011

Les 26 février et 5 novembre 2010, chaque membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») a prononcé des décisions similaires (désignées ensemble comme les « décisions ») accordant des dispenses de certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »).

Certaines modifications du Règlement 31-103 ont été publiées par les ACVM le 15 avril 2011 et sont entrées en vigueur le 11 juillet 2011. Elles ont pour effet d'intégrer dans ce règlement les dispenses accordées par les décisions. Comme il est indiqué dans le tableau ci-après, les dispenses prévues par ce règlement sont équivalentes ou de plus grande portée, la seule différence, mineure, concernant la décision visée au point 6. C'est pourquoi nous révoquons les décisions. En Alberta, la révocation a pris effet le 11 juillet 2011.

Décisions générales	État
1. Dispense des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription	Cette décision est révoquée. La dispense a été intégrée aux paragraphes <i>c</i> des articles 3.6 et 3.10 et <i>d</i> de l'article 3.14 du Règlement 31-103.
2. Dispense des obligations de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé	Cette décision est révoquée. La dispense a été intégrée aux paragraphes <i>d</i> de l'article 3.5 et <i>e</i> de l'article 3.9 du Règlement 31-103.

Décisions générales	État
<p>3. Dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 du Règlement 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire</p>	<p>Cette décision est révoquée.</p> <p>La dispense a été intégrée au paragraphe 2 de l'article 14.5 du Règlement 31-103.</p>
<p>4. Dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, au bénéfice des courtiers en épargne collective</p>	<p>Cette décision a été révoquée par une décision ultérieure accordant la même dispense pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études avec prise d'effet le 5 novembre 2010. Prière de se reporter à l'Avis 31-321 du personnel des ACVM en date du 5 novembre 2010.</p>
<p>5. Dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, à l'égard des clients pour lesquels la personne inscrite ne négocie que les titres visés au sous-paragraphe <i>b</i> ou <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 7.1 de ce règlement</p>	<p>Cette décision, qui remplaçait la décision visée au point 4, est révoquée.</p> <p>La dispense a été intégrée au paragraphe 7 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.</p>
<p>6. Dispense de l'obligation, prévue à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, d'établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une personne morale cliente d'un courtier en épargne collective inscrit ou qui exerce une emprise sur ces titres</p>	<p>Cette décision est révoquée.</p> <p>La dispense prévue par la décision a été intégrée au paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, avec les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le pourcentage des titres comportant droit de vote prévu à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> est passé de 10 à 25 % pour toutes les catégories de sociétés inscrites (et pas seulement pour les courtiers en épargne collective);

Décisions générales	État
	<ul style="list-style-type: none"> • ce pourcentage s'applique désormais aux titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale, alors que la décision visait 25 % des actions en circulation; • le paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 ne mentionne pas la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (Canada) ni les exemptions prévues par cette loi.

Nous publions les décisions de révocation dans la section 3.8 du présent Bulletin. On peut les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604-899-6678
 Téléc. : 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306 787 5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

DÉCISION N° 2011-PDG-0143

Révocation des décisions générales n^{os} 2010-PDG-0040, 2010-PDG-0041, 2010-PDG-0043, 2010-PDG-0180 et 2010-PDG-0181

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0040 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription*, prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 février 2010 en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») [(2010), Vol. 7, n° 8, B.A.M.F., section 3.8, p. 146];

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0041 intitulée *Dispense des exigences de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé*, prononcée par l'Autorité le 25 février 2010 en vertu de l'article 263 de la LVM [(2010), Vol. 7, n° 8, B.A.M.F., section 3.8, p. 147];

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0043 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada*, prononcée par l'Autorité le 25 février 2010 en vertu de l'article 263 de la LVM et des articles 86 et 99 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 [(2010), Vol. 7, n° 8, B.A.M.F., section 3.8, p. 149];

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0180 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, prononcée par l'Autorité le 29 octobre 2010 en vertu de l'article 263 de la LVM [(2010), Vol. 7, n° 44, B.A.M.F., section 3.8, p. 169];

Vu la décision générale n° 2010-PDG-0181 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, prononcée par l'Autorité le 29 octobre 2010 en vertu de l'article 263 de la LVM [(2010), Vol. 7, n° 44, B.A.M.F., section 3.8, p. 170];

Vu l'entrée en vigueur le 11 juillet 2011, du *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2011-03 du ministre délégué aux Finances en date du 23 juin 2011, et qui a pour effet de rendre les décisions ci-dessus désuètes;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

En conséquence :

L'Autorité révoque les décisions portant les numéros 2010-PDG-0040, 2010-PDG-0041, 2010-PDG-0043, 2010-PDG-0180 et 2010-PDG-0181.

La présente décision prend effet au 16 septembre 2011.

Fait le 8 septembre 2011